



Services à la famille et Consommation

Apprentissage et garde des jeunes enfants
114, rue Garry, bureau 219
Winnipeg (Manitoba) Canada R3C 4V6
Appels sans frais : 1 888 213-4754
Tél. 204-945-0776 Téléc. 204-948-2625
www.manitoba.ca/childcare



Bureau du commissaire aux incendies

401, avenue York, bureau 508
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-3322
Télécopieur : (204) 948-2089
Appels sans frais : 1 800 282-8069
Courriel : firecomm@gov.mb.ca

Novembre 2011

Destinataires : Directrices et directeurs, présidents et présidentes

Madame, Monsieur,

Comme suite à la lettre d'Apprentissage et garde des jeunes enfants Manitoba en date du 28 janvier 2011 sur les détecteurs de monoxyde de carbone (CO), sachez qu'un nouveau règlement sur la prévention des incendies entrera en vigueur au Manitoba le 1^{er} décembre 2011.

Ce nouveau règlement précise que des détecteurs-avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être installés dans les bâtiments publics – y compris les garderies et les écoles – où il existe un risque d'exposition au monoxyde de carbone dans l'immeuble ou une partie de l'immeuble (veuillez consulter le règlement ci-joint). Dans les bâtiments qui contiennent des appareils à combustible, comme les appareils de chauffage, les chauffe-eau ou les poêles au gaz naturel ou au propane, le risque d'exposition au CO est évident. Il existe toutefois d'autres situations qui engendrent un tel risque, comme l'emplacement des prises d'air frais du bâtiment. Si votre local ne contient aucun appareil à combustible, veuillez communiquer avec le service de prévention des incendies de votre région afin de déterminer si vous devez installer des détecteurs de CO.

Veuillez noter que les garderies doivent se conformer au règlement d'ici le 1^{er} décembre 2011. Les autorités locales chargées de la prévention des incendies vérifieront si tout est conforme à l'occasion de leurs inspections annuelles. Les avertisseurs de CO doivent respecter la norme CAN/CSA pertinente et être installés au mur. Les autorités locales chargées de la prévention des incendies pourront vous dire si vous pouvez utiliser des avertisseurs à piles dans votre bâtiment ou si ces appareils doivent être connectés au circuit électrique. Les avertisseurs à brancher sur une prise ne sont pas conformes au règlement, mais peuvent être utilisés en plus des avertisseurs que vous devez installer au mur.

Si votre centre est situé dans un bâtiment loué ou partagé, nous vous conseillons de communiquer avec votre propriétaire ou le personnel de l'immeuble immédiatement. Il se peut que vous ayez déjà des détecteurs-avertisseurs de CO, ou que vous puissiez collaborer en vue d'installer les appareils nécessaires pour répondre aux exigences du règlement.

Dans tous les cas, il est important de suivre les instructions du fabricant pour l'installation. Sachez également que tous les avertisseurs de CO ont une date d'expiration, qui est indiquée sur l'emballage. Les emplacements des avertisseurs de CO et leurs dates d'expiration doivent être notés dans la section de votre plan de sécurité amélioré intitulée *Sommaire des renseignements généraux*, afin que ces appareils puissent être remplacés au besoin. Vous devez aussi suivre les instructions du fabricant en ce qui concerne les mises à l'essai, les inspections et l'entretien des appareils. Ces exigences doivent être notées dans la section de votre plan de sécurité amélioré intitulée *Maîtrise des risques d'incendie et inspection et entretien de l'équipement de sécurité-incendie*.

Veillez vous reporter au document joint, qui s'intitule *Détecteurs/avertisseurs de CO pour les logements individuels et les petits bâtiments*. Pour plus de renseignements, consultez le site Web du Bureau du commissaire aux incendies du Manitoba (www.firecomm.gov.mb.ca). Si vous avez des questions à poser, vous pouvez communiquer avec le Bureau du commissaire aux incendies en composant le (204) 945-3322 ou, pour les appels sans frais, le 1 800 282-8069.

Merci de votre coopération dans ce domaine et de votre engagement envers la santé, la sécurité et le bien-être des enfants, des familles et du personnel de votre centre.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

l'original a signé près

Margaret Ferniuk
Directrice
Apprentissage et garde des jeunes enfants Manitoba

l'original a signé près

David Schafer
Commissaire aux incendies par intérim
Bureau du commissaire aux incendies

p.j.

c.c. coordonnateurs des services de garderie

MODIFICATIONS AU CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU MANITOBA
ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2011

2(5) Il est ajouté, après l'article 2.1.3.8., ce qui suit :

2.1.3.9. Détecteurs de monoxyde de carbone

- 1) Un détecteur-avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans tout *bâtiment* ou toute partie de *bâtiment* où doit être effectuée une visite en conformité avec l'article 1 du *Règlement sur les visites de prévention, R.M. 73/2007*, si un risque d'exposition au monoxyde de carbone est présent à cet endroit.
- 2) Un détecteur-avertisseur de monoxyde de carbone qui doit être installé en vertu du paragraphe 1) l'est en conformité avec la norme NFPA 720-2009, « Standard for the Installation of Carbon Monoxide (CO) Detection and Warning Equipment ».
- 3) Un avertisseur de monoxyde de carbone qui doit être installé conformément au présent article peut être alimenté par piles.
- 4) L'installation des détecteurs-avertisseurs de monoxyde de carbone doit être *acceptable* pour l'*autorité compétente*.